

Le certificat de cession (acte de vente) d'un bateau

Description

Le certificat de cession bateau correspond à l'**acte de vente du navire**. Sa rédaction fait partie des obligations du vendeur. Ce document est essentiel pour :

- Officialiser la vente ;
- Faire [immatriculer le bateau](#) au nom du nouveau propriétaire.

[Obtenir mon certificat de cession en ligne](#)[Obtenir ma carte grise en ligne](#)

Qu'est-ce que l'acte de vente d'un bateau ?

L'acte de vente d'un bateau est un document permettant d'**attester et d'officialiser la vente** du bateau entre les deux parties suite à une [promesse ou un compromis de vente](#). L'ancien propriétaire se doit de le rédiger pour faciliter l'immatriculation du bateau au nom de l'acquéreur.

Comment remplir l'acte de vente d'un bateau ?

En effet, **il n'existe pas de modèle de certificat de cession de bateau** ni de formulaire spécial à remplir pour la vente d'un bateau. Il suffit de réaliser l'acte de vente du bateau en veillant à bien y inscrire toutes les mentions nécessaires. Ce document doit effectivement comporter certaines informations :

- Les noms, les prénoms et coordonnées de chaque partie (à vérifier à l'aide d'une pièce d'identité) ;
- **Les caractéristiques du bateau** : marque, année, modèle, équipements, nombre de kilomètres à l'odomètre, puissance du moteur, numéro d'immatriculation, numéro de série, transférabilité de la garantie, dimensions du bateau... (pour cette partie, il est conseillé de se munir de la carte de circulation ou de l'[acte de francisation](#)) ;
- **Les détails de la transaction** : prix de vente, modalité de paiement, date de paiement...
- Les clauses particulières ([clauses pénales](#), réparations, défauts déclarés...)
- La date de l'acquisition.

Dans le but de valider l'acte de vente du bateau, les deux parties se doivent de **signer et dater le document**. Le modèle original doit être réalisé **en trois exemplaires** pour que l'ancien propriétaire et l'acquéreur puissent faire valoir leur droit. La troisième copie sera utilisée pour l'immatriculation du navire auprès du service compétent.

Quels documents fournir pour la vente d'un bateau ?

Le vendeur est tenu de remettre au nouveau propriétaire un certain nombre de documents relatifs à la vente et au bateau. Le dossier à fournir dépend de la catégorie du bateau en question.

Les documents à fournir pour les bateaux faisant moins de 7 m de long et avec une puissance inférieure à 22 CV

Si le bateau mis en vente fait partie de la catégorie de bateaux de moins de 7 m de long et présentant une puissance de moins de 22 CV, les documents que le vendeur doit fournir à l'acheteur sont :

- L'**acte de vente** du bateau signé et daté par les deux parties ;
- La **carte de circulation du bateau barrée** avec la mention « vendu le » et signée par le vendeur.

Les documents à fournir pour les bateaux de plus de 7 m de long avec une puissance supérieure à 22 CV

En ce qui concerne les bateaux d'une longueur supérieure à 7 m et d'une puissance à plus de 22 CV, les documents à fournir sont les suivants :

- **L'acte de vente signé** et daté par le vendeur et l'acheteur ;
- **L'acte de francisation original** du bateau.

Les documents facultatifs à la demande de l'acheteur

Dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un bateau, l'acheteur peut demander d'autres documents au vendeur comme le manuel du propriétaire ou les **factures d'entretien** de l'embarcation. Bien évidemment, l'ancien propriétaire se doit également de remettre **les clés du bateau**.

La déclaration de vente du bateau : une démarche obligatoire

Après avoir conclu la transaction et remis les documents nécessaires à la cession du bateau, le propriétaire doit effectuer la déclaration de vente. Les démarches à réaliser dépendent des caractéristiques du bateau :

- Pour les bateaux mesurant **moins de 7 m de long** et avec une **puissance inférieure à 22 CV** ou des navires non équipés de moteur, quelle que soit leur longueur, **la déclaration se fait auprès des services de la DML**.
- Pour les embarcations mesurant **plus de 7 m de long** avec une **puissance de moteur supérieure à 22 CV**, la déclaration de vente du bateau se fait auprès du service de la **DML et du bureau de douane du port d'attache**.

Attention ! L'ancien propriétaire doit respecter un délai d'un mois après que la vente soit effective en ce qui concerne la déclaration de vente. Le [non enregistrement de votre certification de cession](#) peut avoir de graves conséquences. Cela permet notamment de vous décharger de la responsabilité juridique du véhicule.

Où immatriculer un bateau ?

Après l'acquisition du navire, le nouveau propriétaire se doit d'immatriculer son bateau à son nom. De manière générale, l'immatriculation se fait **auprès du service de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)** dans la métropole.

Pour les transactions d'Outre-Mer, l'immatriculation doit se faire auprès du service pour le permis plaisance.

A noter : Les démarches peuvent désormais s'effectuer gratuitement en ligne sur le [site du gouvernement](#).

Cas particulier : comment franciser un bateau ?

La francisation du bateau permet de **faire porter le pavillon du pays au navire**. Cette procédure est **obligatoire** pour les bateaux avec une longueur de coque supérieure ou égale à 7 m et les bateaux avec une puissance supérieure ou égale à 22 CV, quelle que soit leur longueur. D'ailleurs, l'acte de francisation est requis lors de la vente de ce type de navire.

Les conditions à remplir pour franciser son bateau

La francisation du bateau est possible sous trois conditions :

1. Le bateau doit **appartenir au moins pour moitié à un ressortissant d'un État membre de l'UE** ou d'un État ayant signé l'accord sur Espace économique européen (EEE) qui dispose d'une résidence principale en France, ou à une société dont le siège social se trouve en France ou dans les États membres de l'UE ou des États ayant signé l'EEE ;
2. Il doit avoir été **construit dans l'UE** ou avoir payé les taxes et les droits d'importation ;
3. Le bateau doit avoir subi un **contrôle de sécurité**.

Les documents nécessaires à la francisation

En vue de la francisation, le propriétaire doit préparer les documents suivants :

- La **fiche de plaisance** en eaux maritimes ;
- Sa **pièce d'identité** pour justifier sa nationalité ;
- Un [justificatif de domicile](#) ;
- Une **photo** d'identité ;
- Un **titre de propriété** ou la facture du vendeur ;
- Le [certificat de situation administrative](#) (anciennement certificat de non gage) ;
- Le **certificat de non-similitude de nom** si le bateau fait plus de 24 m ;
- La **déclaration écrite de conformité** pour les bateaux portant le marquage CE ou une attestation de conformité.

Les démarches pour franciser son bateau

Une fois les documents préparés, le propriétaire doit déposer une demande de francisation **auprès du bureau des douanes de son futur port d'attache** et joindre le dossier. Il doit également régler le DAFN lors de la réalisation de l'acte de francisation.

FAQ

Comment se procurer la carte de circulation d'un bateau ?

La carte de circulation vous est envoyée par courrier suite aux démarches d'immatriculation du bateau. Ce titre de navigation comporte le numéro d'identification de votre bateau, composé des initiales du service instructeur et suivie de 6 caractères. La durée de vie de ce titre de navigation est illimitée.

L'immatriculation d'un bateau est-elle obligatoire ?

Au même titre qu'une voiture, un bateau doit impérativement être immatriculé pour pouvoir naviguer légalement. Et ce qu'il soit neuf ou d'occasion.